



Arrêt

**n° 266 385 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement* » pris le 3 juin 2019 et de la « *décision d'interdiction d'entrée prise le 03.06.2019* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 novembre 2006, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 avril 2009.

1.3. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

Ordre de quitter le territoire

« Il est enjoint à Monsieur

Nom: Z.

Prénom: S.

[...]

Le cas échéant, ALIAS :

Z. S. [...]

Z. S. [...]

Z. S. [...]

Z. S. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 3° si, par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, destruction et dommages, dégradation, destruction de propriétés mobilières d'autrui en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a signé le 28.05.2019 l'accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé aurait la visite des membres de sa famille à savoir son épouse, enfants La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national.

Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22/11/2006 Cette demande a été clôturée négativement le 14/04/2009. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *article 74/14§3, 1° : il existe un risque de fuite*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, destruction et dommages, dégradation, destruction de propriétés mobilières d'autrui en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans

délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, destruction et dommages, dégradation, destruction de propriétés mobilières d'autrui en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22/11/2006. Cette demande a été clôturée négativement le 14/04/2009. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du (pays)/ de demander sa reprise au Luxembourg.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Marche en Famenne de faire écrouer l'intéressé à partir du 03.06.2019 à la prison de Marche en Famenne. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'intéressé(e) a été entendu(e) par la (zone de) police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur

Nom: Z.

Prénom: S.

[...]

ALIAS :

Z. S. [...]

Z. S. [...]

Z. S. [...]

Z. S. [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 03.06.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, destruction et dommages, dégradation, destruction de propriétés mobilières d'autrui en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, destruction et dommages, dégradation, destruction de propriétés mobilières d'autrui en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des

États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a signé le 28.05.2019 l'accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé aurait la visite des membres de sa famille à savoir son épouse, enfants La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national.

Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22/11/2006. Cette demande a été clôturée négativement le 14/04/2009. L'intéressé n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Recevabilité du recours quant au premier acte attaqué

2.1. A la lecture de la requête et des pièces communiquées au Conseil par la partie défenderesse, il s'avère que le requérant a quitté la Belgique pour retourner au Grand-Duché du Luxembourg.

Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare qu'il n'y a plus d'intérêt au recours quant à l'ordre de quitter le territoire mais affirme maintenir son intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est resté en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et souligne que le premier moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

2.3. Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée vers le Grand-Duché du Luxembourg n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans prise à son encontre est difficilement contestable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Pour rappel, le premier moyen, en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, ne sera pas examiné.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 09.03.2016 concernant un Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, de l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7, 62 §1^{er}, 74/11, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, à tout le moins, de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle note que la motivation de l'interdiction d'entrée est identique à celle de l'ordre de quitter le territoire et renvoie à son argumentation du premier moyen. Elle souligne qu'un séjour irrégulier ne peut être reproché au requérant dans la mesure où il a été contraint de venir en Belgique à la suite d'un mandat d'arrêt européen, qu'il a été incarcéré et qu'il lui « *était impossible d'entreprendre les démarches en vue d'une régularisation de son séjour* ». ».

3.4. Elle ajoute que l'interdiction d'entrée « *rend impossible le respect des conditions lui imposées par la chambre du conseil du Luxembourg, division Arlon en son ordonnance du 28.05.2019* ». Elle souligne que le requérant ne pourra répondre aux convocations des autorités belges et ne pourra se défendre devant les juridictions belges s'il y est convoqué. Elle invoque à cet égard l'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle déclare également que la décision viole le principe de bonne administration ainsi que le principe de sécurité juridique. Elle affirme que « *La situation est effectivement incompréhensible pour le requérant qui, d'une part, se voit imposé par les autorités judiciaires d'être disponible pour se rendre à tout moment en Belgique pour les suites de l'enquête dont il fait l'objet, et d'autre part, se voit interdire l'accès au territoire par la partie adverse* ». Elle conclut en une contrariété entre les décisions judiciaires et

administratives. Elle soutient que la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte de la décision de la chambre du conseil du 28 mai 2018 dont elle avait connaissance.

3.5. Elle ajoute finalement que *« Le principe de bonne administration est également bafoué en ce que la durée de l'interdiction d'entrée de trois ans est disproportionnée eu égard aux éléments du dossier et de l'ordonnance de la chambre du conseil dont la partie adverse n'a pas tenu compte »*.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 09.03.2016 concernant un Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), les articles 7, 74/13, 74/14 de la Loi ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de cette erreur.

En outre, elle n'expose pas en quoi les actes attaqués (plus particulièrement l'interdiction d'entrée) seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que *« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] »*. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Enfin, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle renvoie à son premier moyen. En effet, le Conseil rappelle que celui-ci concerne uniquement l'ordre de quitter le territoire, lequel a été exécuté et que le moyen a dès lors été déclaré irrecevable (cf. point 2 du présent arrêt).

4.4. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil note que « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 23/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, destruction et dommages, dégradation, destruction de propriétés mobilières d'autrui en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Après avoir procédé à un examen de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

En outre, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

Le Conseil relève en outre que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi le Conseil se rallie, « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ».

En ce que la décision attaquée empêcherait le requérant de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* que le requérant ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ du Grand-Duché du Luxembourg.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante peut, par le biais de la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la Loi, solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments qu'elle estimerait pertinents dont, le cas échéant ceux relatifs à la défense du requérant à l'encontre des poursuites pénales diligentées contre lui.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense du requérant.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen. Le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE